

RECOMMANDATIONS

ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN SITUATION DE DETRESSE DANS LA RECONNAISSANCE DE LEUR DROIT A UN HEBERGEMENT ET A UN LOGEMENT

Face au risque de fermeture des places dans les structures d'hébergement temporaire, la Fédération des Acteurs de la Solidarité rappelle que des actions peuvent être entreprises lorsque les personnes n'ont pas eu de proposition d'orientation vers un hébergement stable ou un logement, ou lorsqu'elles sont à la rue. A cet égard, les associations, les organismes et les intervenants sociaux (qu'ils soient professionnels ou bénévoles) ont un rôle à jouer dans l'information et l'orientation des personnes pour exercer leurs droits. La Fédération appelle également les adhérents à la vigilance sur le respect du cadre juridique des fins de prise en charge dans les structures d'hébergement et sur le respect des droits des personnes.

QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES DANS LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT ?

- **La remise à la rue des personnes sans respect des procédures légales engage la responsabilité des structures d'hébergement**

En application de l'article L.226-4-2 du code pénal : « Le fait d'expulser par la contrainte un tiers d'un lieu habité sans avoir obtenu le concours de l'État dans les conditions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, hors les cas où la loi le permet, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Ce texte s'applique à tout lieu habité (donc également aux personnes accueillies dans les centres d'hébergement et dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile). Si une personne refuse de quitter les lieux, **aucune expulsion ne peut être réalisée sans décision de justice préalable et sans le concours de la force publique.**

- **La structure d'hébergement doit informer les personnes sur leurs droits et les accompagner pour les faire respecter**

L'article L345-2-11 du CASF rappelle que : « toute personne prise en charge dans un centre d'hébergement a accès à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières dont elle bénéficie, sur les voies de recours à sa disposition et les moyens de les exercer, ainsi qu'à la liste des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement agréées dans le département. »

Cette obligation s'applique également dans tous les centres d'hébergement. Elle implique d'assurer une information aux personnes hébergées sur leur droits, que la [charte des droits de la personne accueillie](#) leur soit bien remise et que les intervenants sociaux puissent les orienter vers les dispositifs d'accès aux droits du département et vers les associations spécialisées en droit au logement et agréées pour l'accompagnement aux recours DALO/DAHO (article D345-11 du CASF).

COMMENT FAIRE RESPECTER LES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNEES ?

Différentes actions peuvent être mobilisées par les personnes à la rue ou hébergées temporairement avec l'aide des structures d'hébergement et des intervenants sociaux qui accompagnent les personnes.

- **Préalable : il est important de s'assurer que la [demande de logement social](#) et la [demande d'hébergement au 115/SIAO](#) de la personne sont bien enregistrées.**

Accéder à la [Demande de logement social en ligne](#)

Numéro d'urgence 115
Appel gratuit 7j/7 et 24h/24
Accéder à [l'annuaire des SIAO](#)

- **Informez et aidez les personnes à adresser aux services de l'État une demande écrite d'accès au dispositif d'hébergement d'urgence ou de maintien dans la structure et d'orientation vers une solution pérenne.**

Il s'agit d'un courrier de la personne ou du ménage adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce courrier peut être accompagné d'un courrier de soutien de l'association. Pour les demandeurs d'asile, le courrier doit être adressé à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et à la DDCSPP.

Ce recours administratif peut permettre d'obtenir une proposition d'hébergement et d'éviter les « sorties sèches ».

CONTENU DU COURRIER

L'identité des personnes, situation au regard de l'hébergement (personne à la rue/ date prévue de la fin d'accueil par la structure), composition familiale, tout élément expliquant une « détresse médicale, psychique ou sociale », la demande (l'accès à un hébergement, le maintien dans la structure et l'orientation vers une structure adaptée). Ce courrier doit être signé et il est conseillé à la personne de conserver une preuve de son envoi (lettre en LRAR+ voie électronique).

Accédez aux coordonnées des
[DDCS](#) et [DDCSPP](#)

Accédez aux coordonnées des
[Directions territoriales de l'OFII](#)

- **Saisir le Défenseur des droits**

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante reconnue par la Constitution. Il a pour mission de veiller au respect et à la protection des droits des citoyens dans plusieurs domaines : Défense des droits des usagers des services publics, protection des droits de l'enfant, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité, respect de la déontologie des professionnels de sécurité, et orientation et protection des lanceurs d'alerte.

Il peut notamment intervenir en médiation lorsque les personnes n'ont pas reçu de réponse favorable à une demande d'hébergement (attention : il ne peut pas en principe intervenir si la personne est en attente d'une décision de justice. Il est donc recommandé de le saisir pour trouver une solution amiable avec les services de l'Etat avant le dépôt d'un recours en justice).

Voir : [Saisir le Défenseur des Droits/ Rencontrer ses délégués](#)

- **Accompagner les personnes pour le dépôt de leur recours « amiable » DALO/DAHO auprès de la commission de médiation**

En reconnaissant un droit au logement opposable, la loi du 7 mars 2007 DALO a ouvert aux personnes dépourvues de logement deux recours particuliers : le DALO et le DAHO (ou DALO « hébergement »). Ces recours permettent aux personnes de saisir une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation statue et prend une décision sur le caractère prioritaire ou non de la demande. Sa décision tient compte de la taille et de la composition du foyer, de l'état de santé et des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes du foyer, du lieu de travail ou d'activité, de la disponibilité des moyens de transport et de la proximité des équipements et services nécessaires aux besoins du foyer. En cas de décision favorable de la commission, le préfet doit faire une offre de relogement ou d'hébergement dans un délai précis. A défaut, il est possible d'exercer un recours devant le tribunal administratif.

Ces recours se présentent sous la forme d'un formulaire (cerfa) qui doit être déposé à la commission de médiation du département concernée.

LE RECOURS AMIABLE DAHO

Il peut être utilisé par toute personne, quelle que soit sa situation administrative, qui n'a pas obtenu une place d'hébergement stable : lorsqu'elle est à la rue, en habitat de fortune, en hébergement chez des tiers; lorsqu'elle est dans une structure sans respect de son intimité (dortoirs) ou sans pérennité (hébergement de nuit ou limité à quelques jours, expulsion d'un CADA ou fermeture d'un centre hivernal sans proposition d'un nouvel hébergement).

- Conditions : être de bonne foi et avoir préalablement sollicité le 115/SIAO (la personne peut demander une attestation au 115/SIAO, à défaut demander l'accès à ses données personnelles en application de Loi du 6 janvier 2018 « Informatique et libertés »).
NB/ la loi ne pose pas comme condition d'avoir un titre de séjour pour que la commission de médiation reconnaisse la demande d'une personne comme prioritaire pour l'accès à un hébergement: art. L441-2-3 III CCH, art. L345-1 et L 345-2-3 du CASF.
- Délais d'instruction des demandes par la commission de médiation : 6 semaines.
- En cas de décision favorable de la commission, le délai laissé au préfet pour faire une offre d'hébergement est de 6 semaines (3 mois pour l'orientation vers un logement de transition)

→ **Pour plus de détails**, vous pouvez consulter le site : Portail du justiciable [Droit à l'hébergement opposable \(DAHO\)](#)

→ Et voir aussi « Ressources disponibles » (infra)

Accédez au formulaire [Recours amiable DAHO](#) (Cerfa n° N°15037*01)
Et à [la notice](#)

LE RECOURS AMIABLE DALO

Il peut être présenté par toute personne de nationalité française ou ayant un titre de séjour en cours de validité, qui ne peut pas se loger par ses propres moyens dans un logement décent et indépendant et qui répond aux conditions de ressources imposées pour un logement social. La loi prévoit les hypothèses permettant de présenter ce recours dont : le fait d'être sans domicile ou d'être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) depuis plus de 6 mois consécutifs.

- Conditions générales : être de bonne foi, être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité, avoir enregistré une demande de logement social.
- Délais d'instruction des demandes par la commission de médiation : 3 mois (6 mois en IDF).
- En cas de décision favorable de la commission : le délai laissé au préfet pour faire une offre de relogement est de 3 mois (6 mois en IDF).

→ **Pour plus de détails**, vous pouvez consulter le site Portail du justiciable « [Droit au logement opposable \(DALO\) : faire valoir son droit à un logement](#) »

→ Et voir aussi « Ressources disponibles » (infra)

Accédez au formulaire [Recours amiable DALO](#) (Cerfa n°15036*01)
Et à [la notice](#)

- **Orienter les personnes pour qu'elles soient conseillées par des professionnels du droit et pour qu'elles puissent exercer un recours devant le tribunal administratif**

L'ORIENTATION VERS LES PROFESSIONNELS DU DROIT

Les personnes peuvent être orientées vers différents acteurs qui ont pour missions de les informer et de les aider dans leurs démarches juridiques :

- **Les dispositifs d'accès aux droits du département** (« Maisons de justice et du droit »- MJD, et « Points d'accès aux droits »- PAD) sont aujourd'hui réparties dans tous les départements. Ils proposent des permanences de proximité assurées par des professionnels du droit permettant à tout citoyen d'accéder à une information gratuite et confidentielle, à une aide et un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, ainsi qu' à des médiations et conciliations. Certains dispositifs sont créés en partenariat avec les communes (les « Points d'accès au droit » -PAD).

Accédez à l'[Annuaire des permanences juridiques gratuites en Métropole et Outre-Mer](#)

- **Des associations spécialisées en droit du logement** sont agréées par le préfet pour accompagner les personnes en difficultés dans la préparation et le dépôt de leur recours DALO/DAHO. La liste de ces associations doit être diffusée par le préfet du département (sur le site internet de la préfecture) et adressée aux centres d'hébergement.
- **L'aide juridictionnelle** peut être demandée par les personnes ayant de faibles ressources et qui souhaitent présenter un recours et être assisté gratuitement d'un avocat. La demande d'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, etc.). Elle peut être demandée avant ou après le dépôt du recours. La demande se fait en remplissant un formulaire à déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire. Pour les personnes de nationalité étrangère sans titre de séjour il faut justifier d'une « situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès ». Il est donc recommandé de bien indiquer l'importance de l'accès à un hébergement pour la personne et d'apporter des éléments sur la précarité de ses conditions de vie et sur sa détresse et son dénuement.

→ **Pour plus de détails**, vous pouvez consulter le site Portail du justiciable : [Aide juridictionnelle](#)

Accédez au formulaire [d'aide juridictionnelle](#)
Et à [la notice](#)

L'ACCOMPAGNEMENT AU RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Les personnes qui n'ont pas obtenu de proposition d'hébergement, ou qui risquent une remise à la rue d'une structure temporaire, peuvent saisir le juge pour obtenir une décision obligeant le préfet à leur proposer un hébergement ou pour faire reconnaître leur droit de se maintenir en hébergement.

- **Les recours DALO/DAHO « injonction »** sont ouverts si la personne a été reconnue prioritaire par la commission de médiation pour être logé/hébergé en urgence et si le préfet n'a fait de proposition dans les délais prévus (6 semaines pour un hébergement, 3 mois pour un relogement- 6 mois en IDF). Ils permettent de demander au juge administratif de prononcer contre le préfet une injonction pour être logé ou hébergé en urgence. **La personne doit déposer son recours un délai**

maximum de 4 mois à compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement/hébergement.

Pour être recevable, ces recours doivent être accompagnés de la décision de la commission de médiation reconnaissant la demande comme prioritaire. La personne peut être assistée d'un avocat, d'un travailleur social ou par une association agréée pour présenter le recours devant le tribunal administratif (cf. supra).

L'association DALO met à la disposition de tous des modèles de recours :

- [DALO : Télécharger un modèle](#) de recours en injonction
- [DAHO : Télécharger un modèle](#) de recours en injonction

- Le **référé liberté « hébergement »** est une procédure d'urgence qui permet aux personnes de demander au juge des référés de prononcer dans un délai de 48h une injonction contre l'Etat lorsqu'elles n'ont pas obtenu une place d'hébergement. Ce référé peut également être utilisé pour faire respecter le principe de « continuité de l'accueil » lorsqu'elles sont accueillies dans une structure et qu'elles risquent une remise à la rue. Ce recours est soumis à deux conditions : la personne doit démontrer l'urgence ainsi qu'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. **Le pouvoir d'injonction du juge est en conséquence limité ici aux atteintes les plus graves et manifestes au droit à l'hébergement d'urgence. Le juge ne sanctionnera pas toutes les situations de violation du droit à l'hébergement. Cette voie de recours est donc principalement reconnue par le juge des référés pour les personnes avec des enfants, et celles qui ont des problèmes de santé.**

Dans ce recours, le juge des référés apprécie ainsi dans chaque cas « les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ». (NB : pour les personnes sans abri de nationalité étrangère qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire il tient compte de « circonstances exceptionnelles » notamment en présence d'enfants de très jeune âge ou de l'existence « d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs »).

Recommandation : il est important que **la personne soit conseillée par un avocat/professionnel du droit et qu'elle apporte tout élément utile sur sa situation personnelle : en démontrant une situation de « détresse »** (présence d'enfants, l'état de santé, le niveau de ressources,) ; **en apportant des preuves sur les sollicitations faites au SIAO/ 115 et l'absence de réponses obtenues** (attestation du 115/SIAO) ; et en **fournissant des éléments sur la prise en charge en hébergement** (contrat des séjour avec durée de l'accueil prévu, absence de réorientation, courrier demandant à la personne de quitter les lieux etc.).

- **Pour les demandeurs d'asile:** selon le Droit européen, l'hébergement fait partie des « conditions matérielles d'accueil » qui doivent être garanties aux demandeurs d'asile par tous les Etats membres de l'UE (Directive « Accueil » de 2013). **Les personnes ont la possibilité de présenter un recours en cas de refus, de retrait ou de fin des conditions matérielles d'accueil décidée par l'OFII.** Au regard de la complexité des nouvelles règles applicables, il est recommandé d'orienter les personnes vers des professionnels du droit et de les accompagner pour déposer une demande d'aide juridictionnelle.

LES RESSOURCES DISPONIBLES DE LA FEDERATION ET DES RESEAUX ET ASSOCIATIONS PARTENAIRES

- **L'association DALO**

S'associant à la mobilisation engagée par le Comité de suivi DALO, l'Association DALO met à la disposition de tous ceux qui accompagnent ou veulent accompagner les personnes sans abri un outil :

→ le **Guide pratique de l'accompagnant DAHO** et un modèle de recours DAHO « injonction » (également sur [son site](#), des outils et des informations sur le recours DALO)

- **Fédération des Acteurs de la Solidarité- Ile-de-France**

→ [Manuel pratique pour l'application du DALO et du DAHO en Ile-de-France](#) » en partenariat avec la FAP, le Secours Catholique et la Fapil

→ Le guide : [Droits et obligations des personnes hébergées](#), avec le soutien de la FAP

- **Le réseau Jurislogement (site)**

→ Note juridique : [Accéder et se maintenir en hébergement d'urgence](#)

→ Note juridique : [Fin des contrats d'hébergement et de logement temporaire : quels droits et obligations pour les personnes et les organismes gestionnaires ?](#)

→ Note juridique : [Accéder et se maintenir en hébergement d'urgence \(Mise à jour en décembre 2018\)](#)

- **La Fondation Abbé Pierre**

→ [Guide DALO, mon droit au logement opposable](#)



Fédération
des acteurs de
la solidarité

76 rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris

<https://www.federationsolidarite.org>